

**NNMF**  
**REPUBLIQUE DE CÔTE**  
**D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**  
**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2019**

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**D'ABIDJAN**

-----  
**RG N° 2113/2019**

-----  
**JUGEMENT contradictoire du**  
**22/07/2019**

-----  
**Affaire :**

**LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE**  
**DITE SOGELEC**

**(MAÎTRE GOFFRI)**

**Contre**

**LA SOCIETE SELEC**

**Décision :**

**Statuant publiquement,**  
**contradictoirement, en**  
**premier et dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de  
la Société Générale  
d'Electricité dite SOGELEC ;  
L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Condamne la Société  
Générale d'Electricité dite  
SOGELEC aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-deux juillet deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, KOUAKOU JEAN PHILIPPE, YAO KOUAMA ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE DITE SOGELEC**, Société à responsabilité Limitée au capital social de 150.000.000 dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Boulevard du Marseille, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro : RC N° 182 474, Compte contribuable N°95 00015 F, Tél : 21 24 10 27, email :sogelec@avisoci.ci prise en la personne de son représentant légal, son gérant, M. KLAIT IMAD demeurant au siège social de ladite société.

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE GOFFRI**, Avocat à la cour ;

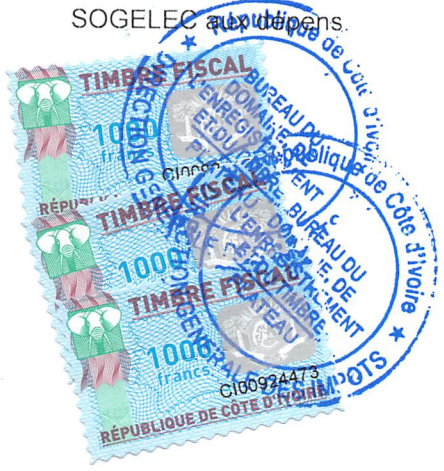
Et

**LA SOCIETE SELEC**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000.000 F CFA dont le siège social est sise à Abidjan Yopougon Toit Rouges. Tél : 41 11 69 77, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, demeurant au siège social de ladite société.

Défenderesse, comparissant et concluant;

**D'une part ;**

**D'autre part ;**



191219  
Goffri  
Jocelyne  
1

Enrôlée le 03 Juin 2019 pour l'audience du lundi 10 juin 2019;  
l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge  
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 juillet 2019 en  
audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°937  
en date du mercredi 03 juillet 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 15 juillet 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 22 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon  
ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la  
Société Générale d'Electricité dite SOGELEC contre la société  
SELEC relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes,  
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la  
loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 mai 2019,  
la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC a assigné la  
société SELEC à comparaître devant le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan le 10 juin 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société SLEC à lui payer la somme de  
1.874.916 francs au titre de la somme reliquataire due par  
celle-ci ;
- Condamner la société SELEC à lui payer la somme de  
1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, la société  
SOGELEC expose qu'elle est en relation d'affaire avec la société  
SELEC et dans ce cadre, elle a livré à celle-ci plusieurs biens et  
équipements d'une valeur de 2.326.732 francs se décomposant en

termes de factures comme suit :

- Facture N° F-IMP00000082 du 30 janvier 2015 d'un montant de 6600 francs ;
- Facture N° TC-00097704 du 25 février 2015 d'un montant de 197.813 francs ;
- Facture N° TC-00097737 du 26 mars 2015 d'un montant de 254.002 francs ;
- Facture N° F-IMP00000083 du 07 juillet 2015 d'un montant de 1.645.367 francs ;
- Facture N° F-IMP00000099 du 08 novembre 2018 d'un montant de 222.950 francs ;

Elle déclare que sur le montant de cette créance, les paiements effectués par la société SELEC n'ont pu éteindre sa créance et celle-ci reste lui devoir la somme de 1.874.916 francs dont le décompte se présente comme suit :

- Facture N° F-IMP00000082 du 30 janvier 2015 d'un montant de 6600 francs ;
- Facture N° TC-00097704 du 25 février 2015 d'un montant de 169.897 francs ;
- Facture N° TC-00097737 du 26 mars 2015 d'un montant de 42.052 francs ;
- Facture N° F-IMP00000083 du 07 juillet 2015 d'un montant de 1.645.367 francs (représentant le montant d'un chèque revenu impayé) ;
- Différents frais d'impayés d'un montant de 11.000 francs ;

Soit la somme totale de 1.874.916 francs ;

Elle fait savoir que malgré les différentes relances amiables qu'elle lui a adressées, la société SELEC ne s'est pas exécutée, même après l'exploit de mise en demeure datée du 14 août 2018 qu'elle lui a fait servir ;

Elle ajoute que le 21 janvier 2019, elle lui a fait une offre de règlement amiable de l'affaire avant la saisine du Tribunal, mais dans sa réponse datée du 15 mars 2019, la société SELEC affirme qu'elle s'est acquittée de sa dette sans en apporter la preuve comme stipulé à l'article 1315 du code civil ;

Elle avance qu'en date du 07 mai 2019, elle a de nouveau invité par courrier la société SELEC à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal dans les 08 jours, sans succès ;

Elle a alors saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour solliciter le paiement de sa créance d'un montant de 1.874.916 francs et la somme de 1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dans ses conclusions additionnelles en date

du 25 juin 2019, la société SOGELEC justifie le paiement de sa créance par le fait que la société SELEC a pris livraison de la marchandise qu'elle lui a livrée et refuse d'en payer le prix en violation de l'article 262 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

En ce qui concerne le paiement des dommages-intérêts, la société SOGELEC explique que le non paiement de sa créance est de nature à lui causer un préjudice financier et moral ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.374.916 francs CFA n'excède pas la somme de 25 millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.874.916 francs au titre de la créance

La société SOGELEC sollicite le paiement de la somme de 1.874.916 francs au titre de la créance au motif qu'elle a livré à la société SELEC plusieurs biens et équipements d'une valeur de 2.326.732 francs, mais après avoir effectué des paiements, celle-ci reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

En l'espèce, la société SOGELEC produit au dossier l'état des échéances censé attester sa créance ;

Toutefois, cet état financier qui est un document interne à ladite société ne rend pas compte de sa créance du fait qu'elle n'est pas corroborée par des bons de commande, des bons de livraison et des factures déchargées par les parties ;

En outre, la société SELEC a contesté dans un courrier en date du 15 mars 2019 la créance de la société SOGELEC en soutenant qu'elle ne reste rien lui devoir ;

Il suit de ce qui précède que la société SOGELEC n'apporte pas la preuve de sa créance à l'égard de la société SELEC ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande en l'état ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts

La société SOGELEC sollicite le paiement de la somme de 1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts en expliquant que le non paiement de sa créance est de nature à lui causer un préjudice financier et moral ;

L'article 291 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte que le créancier peut solliciter des dommages-intérêts en cas de non paiement de sa créance ;

Il faut pour ce faire l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, aucune faute ne peut être imputée à la défenderesse dès lors que la demande en paiement de la demanderesse a été déclarée mal fondée ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

#### Sur les dépens

La société SOGELEC succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC ;
- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Condamne la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°REQ: 0339767

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 3.0. SEPT. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72

N° 1504 Bord. 530 J. 46

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de**

**"Enregistrement et du Timbre"**





U.F. 15.000 francs  
 ENREGISTRE AU BUREAU  
 LE 20.07.2010  
 RECUEIL : six mille francs  
 Le Chef du Bureau, de